

# STATUTS DE L'ASSOCIATION FALTAZI

approuvés par l'Assemblée Constitutive du 21 mars 2021

## Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est créé en date du 21 mars 2021 entre les adhérent·es aux présents statuts l'Association Faltazi régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2: Sièges social

Le siège social est fixé à Ispisiri, 17 rue Compagnie Roger Barbé 22300 Lannion. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Extraordinaire.

## Article 3 : Objet

L'association Faltazi vise à encourager et pérenniser l'action collective et l'autogestion d'espaces et d'initiatives à but non lucratif, en donnant une forme d'existence autonome au collectif citoyen constitué par ses adhérent.e.s. Elle leur donne, d'une part le pouvoir de décider ensemble des usages de ces espaces, et d'autre part la responsabilité d'en prendre soin, et ce dans le but de :

- Contribuer à l'engagement et à la prise de responsabilité des citoyens dans la société, de contribuer à la cohésion sociale et à la démocratie ;
- Soutenir l'accès à des ressources mutualisées et l'expérimentation d'actions sociales et culturelles concrètes, créatrices de liens et favorables au développement local ;
- Favoriser la coopération, l'autonomie et la co-construction de savoirs et de savoirs faire dans tous les domaines.

## Article 4 : Définition des Espaces

Est considéré comme espace tout lieu matériel ou immatériel dans lequel le collectif citoyen crée et déploie ses activités (locaux associatifs, site internet, espace public...), dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec l'objet et les valeurs de l'association, telle que définie dans la charte.

## Article 5 : Moyens

L'Association peut contracter toute sorte de baux et de conventions sur demande de ses membres.

## Article 6 : Ressources financières

L'Association se finance principalement :

- Par les cotisations versées par ses membres,

- Par des bourses, subventions, et dons,
- Par des apports,
- Par les bénéfices de manifestations de soutien.

## Article 7 : Fonctionnement

L'Association réunit ses membres au-delà de leurs appartenances et leurs intérêts. Sa gestion est désintéressée et ses Représentant·es Légaux·les sont bénévoles. L'Association est autant que possible gérée et administrée bénévolement par ses membres. Son but est non-lucratif. Elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes : toute personne physique désireuse de concourir à son objet peut demander à en devenir membre et intégrer le collectif.

## Article 8 : Membres

Est membre toute personne à jour de sa cotisation et partageant les valeurs portées par l'association. En intégrant l'association, chaque adhérent.e intègre un collectif citoyen menant des actions concrètes. Être membre implique d'expérimenter l'autogestion et de prendre part aux activités et à la vie du collectif.

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de sa cotisation,
- le décès des personnes physiques,
- l'exclusion, pour un motif légitime, l'intéressé ayant préalablement été invité à faire valoir ses moyens de défense, ne participe pas à la décision. Les modalités d'exclusion d'un membre sont définies par le règlement intérieur.

Les différents types de cotisations et leurs montants sont, si besoin, précisés dans le règlement intérieur de l'association en fonction de l'évolution des activités de l'association.

## Article 9 : Représentant·es Légaux·les

Les Représentant·es Légaux·les représentent, pour une année non renouvelable, l'Association devant les tiers et agissent sur décision de l'Assemblée Ordinaire Permanente, après s'être assurés qu'aucune décision ne relève de l'Assemblée Extraordinaire. Ils·elles sont au nombre de deux et sont garants du projet associatif. Ils·elles sont élu.e.s par tirage au sort parmi les membres de l'Association lors d'une fête annuelle, à laquelle est convié l'ensemble des adhérent.e.s.

En cas de nécessité, d'autres membres peuvent être mandaté·es par les Représentant·es Légaux·les pour représenter l'Association. Les fonctions des Représentant·es Légaux·les prennent fin au terme du mandat, par la démission, par la perte de la qualité de membre de l'Association et la révocation qui n'a pas à être justifiée, les Représentant·es Légaux·les ne participant pas à la décision. Les modalités de révocation des Représentant·es Légaux·les sont définies par le règlement intérieur.

Pour la première année ils sont tirés au sort pour un an non renouvelable parmi les membres volontaires, lors de l'Assemblée Constitutive.

## Article 10 : Assemblée Ordinaire Permanente

Elle se tient à chaque fois que les membres du collectif citoyen se rencontrent, échangent, proposent, débattent et prennent des décisions quant aux actions menées et à l'usage des espaces qui leur sont dédiés, notamment dans le cadre des commissions temporaires.

Elle est la mise en œuvre d'une démocratie directe. L'Assemblée Ordinaire Permanente est l'instance délibérative et l'instance décisionnelle principale de l'Association et mandate les Représentant.es Légaux.les selon ses décisions. Elle a compétence sur tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le fonctionnement de l'Assemblée Ordinaire Permanente se fonde sur plusieurs droits irrévocables :

- Le droit à la réversibilité : tout ce qui est fait peut être défait, tout ce qui est décidé peut être modifié.
- Le droit à l'erreur : l'expérimentation et l'expérience de l'autogestion implique nécessairement de pouvoir prendre des initiatives sans risque de sanction morale.
- Le droit au doublon : il n'y a pas qu'une seule façon de faire, chacun peut mettre en œuvre la sienne.

A tout niveau, la logique de l'éducation populaire prévaut. La prise en main, par soi-même, d'un bien collectif, repose sur l'expression des initiatives individuelles ou de groupe et constitue un prétexte à l'apprentissage libre et libéré de l'exercice de toute forme d'autorité instituée à son égard.

Cette liberté se fonde sur plusieurs devoirs inéluctables :

- Le devoir de responsabilité : dans le fait de considérer ses actions au regard de l'intérêt du collectif, mais également dans le fait d'assumer des responsabilités au profit du collectif.
- Le devoir d'information : toute proposition, décision, initiative doit être portée à la connaissance des membres de l'Association, par tous moyens utiles.

## Article 11 : Commissions temporaires

Chaque commission est créée à l'initiative d'un ou plusieurs membres de l'association. Elles ont pour but d'échanger, d'organiser et de mettre en œuvre une action jugée nécessaire ou souhaitable pour et par les membres de l'association. Elles sont une des formes possibles d'exercice de l'Assemblée Ordinaire Permanente. Les commissions sont autonomes en organisation, propositions et décisions. Elles peuvent se constituer pour travailler sur tout aspect relevant des activités de l'Association ou de son fonctionnement. Elles sont l'instance réflexive et décisionnelle principale pour toute question ne relevant pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le choix du mode de prise de décision est libre pour chaque commission, en tenant compte de l'avis de l'ensemble de ses membres, qu'il s'agisse de la décision en elle-même ou de la façon d'y aboutir.

Les commissions sont ouvertes à l'ensemble des adhérent.e.s, impliquant que leurs existences et activités soient portées à la connaissance de tous. Tout membre de l'Association doit pouvoir rejoindre et quitter à tout moment une commission. Elles sont toutes temporaires et ne permettent pas d'instituer et d'attribuer de rôle à quiconque, au delà d'une période d'un an. Chaque membre est invité à expérimenter et investir différents rôles dans le fonctionnement associatif. Des précisions quant au fonctionnement des commissions pourront être apportées si besoin dans le règlement intérieur.

Elles fonctionnent en complément des initiatives individuelles. Que les décisions soient individuelles ou de groupe, elles ont la même valeur et la même légitimité dans l'Assemblée Ordinaire Permanente.

## Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Dès lors qu'une décision est de nature à mettre en péril l'objet de l'Association et son fonctionnement, elle est renvoyée à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est ouverte à l'ensemble des membres.

Elle a compétence sur tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Ordinaire Permanente, à savoir :

- La modification des statuts ;
- La fusion ou transformation de l'Association et la création de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association Faltazi ;
- L'acquisition, l'attribution ou la cession de droits réels ;
- La dissolution de l'Association ;
- Les travaux ou aménagements importants ;
- La signature de toute convention ou bail ;
- La création et l'amendement du règlement intérieur.

Elle se tient chaque fois que nécessaire sur demande d'au moins 10% de ses membres. Les membres sollicitant l'Assemblée Générale Extraordinaire présentent l'ordre du jour et les points à débattre, ceux-ci devant relever des attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que sur les résolutions figurant en l'état à l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Ce dernier est fixé par le règlement intérieur. L'Assemblée décide en première instance, sans avoir recours au vote, par consentement avec tour d'objection et bonification pour lever les objections. Les critères d'objections recevables sont définis dans le règlement intérieur. En cas d'impossibilité à décider selon la modalité définie en première instance, l'Assemblée se doit de reporter le sujet avec la possibilité de faire appel à une ou plusieurs personne(s) ressource(s) extérieures pour atteindre le consentement.

Un·e rédacteur·trice, nommé·e en début d'Assemblée Extraordinaire, rédige un procès-verbal des délibérations et résolutions. Le Procès-Verbal est signé par le·la rédacteur·trice ainsi que par les deux Représentant·es Légaux·les.

## Article 13 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Extraordinaire. A la clôture des opérations de liquidation, le résultat est dévolu à d'autres associations ou collectifs partageant les mêmes valeurs.

## Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise si besoin les présents statuts. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Claire Gablin  
*Représentante légale*

Karen Boukobza  
*Représentante légale*